

Réforme de la procédure pénale : pour une véritable égalité des armes

Le 7 janvier 2009, devant la Cour de cassation, le chef de l'Etat n'a pas seulement annoncé la suppression du juge d'instruction huit mois avant le dépôt du rapport Léger, il a aussi exprimé son « souci » de rééquilibrer la procédure pénale en instaurant un « *véritable habeas corpus à la française* ».

Le Syndicat de la magistrature n'a pas attendu de telles déclarations d'intention pour proposer, notamment devant la commission d'enquête parlementaire sur l'affaire d'Outreau, un socle de garanties propre à offrir à la défense de véritables moyens de contrôle et d'expression. En effet, au-delà de la question déjà essentielle de l'indépendance de l'autorité d'enquête, la mise en œuvre d'une égalité des armes effective tout au long du processus pénal apparaît cruciale.

Il est évident que l'architecture actuelle de la procédure pénale n'attribue à la défense que des droits en trompe-l'œil. L'absence de contradictoire dans les enquêtes préliminaires ou de flagrance et l'intervention extrêmement limitée de l'avocat en garde à vue en sont les manifestations les plus significatives. Le Président de la République semble lui-même partager ce point de vue lorsqu'il déclare qu'il « *ne faut pas craindre la présence des avocats dès les premiers moments de la procédure* » car elle constitue « *une garantie pour leurs clients ainsi que pour les enquêteurs qui ont tout à gagner d'un processus consacré par le principe contradictoire* »...

A cet égard, s'il s'agit de « *construire la procédure pénale digne de notre siècle* », il n'est pas possible de se contenter des demi-mesures suggérées par le comité Léger.

En préalable, il est indispensable d'assurer un véritable accès à la défense pour tous, première condition du procès équitable. Le Syndicat de la

magistrature persiste donc à revendiquer :

- une extension des critères d'obtention de l'aide juridictionnelle ;
- une augmentation substantielle de la rémunération des avocats intervenant dans ce cadre ;
- à terme, la création de services d'avocats de défense sociale dont la rétribution serait garantie par l'Etat.

S'agissant de la garde à vue, devenue un « *instrument banal de procédure* » selon l'aveu récent du Premier ministre, le Syndicat de la magistrature qui ne cessera de dénoncer l'usage abusif de cette mesure, exige de longue date :

- le rétablissement de l'information systématique, en début de mesure, relative au droit de garder le silence en début de mesure ;
- la généralisation de l'enregistrement audiovisuel des auditions ;
- la présence de l'avocat au cours des interrogatoires, dès la première heure ;
- le droit d'accès à l'intégralité du dossier de la procédure pour l'avocat (et non seulement aux procès-verbaux d'auditions de son client) ;
- la suppression des régimes dérogatoires, à l'exclusion des dispositions protectrices des mineurs ;
- la présentation systématique de la personne mise en cause lors des prolongations de garde à vue, en présence de son avocat.

De telles avancées sont d'autant plus nécessaires que, comme l'a rappelé avec emphase le chef de l'Etat, « *nous ne pouvons faire comme si la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme n'existait pas* ». Par deux arrêts récents (Salduz c. Turquie du 27 novembre 2008 et Danayan c. Turquie du 13 octobre 2009), la Cour de Strasbourg a en effet rappelé que toute personne retenue par la police doit pouvoir bénéficier d'une **défense effective** dès le début de sa privation de liberté. Les termes de l'arrêt Danayan sont sans ambiguïté : « *L'équité de la procédure requiert que l'accusé puisse obtenir toute la vaste gamme d'interventions qui sont propres au conseil. A cet égard, la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l'accusé, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse et le contrôle des conditions de détention sont des éléments fondamentaux de la défense que l'avocat doit librement exercer* » .

La situation française est d'autant moins acceptable que les droits de la défense sont à ce jour inexistantes au cours des enquêtes menées sous la direction du parquet : impossibilité d'accéder au dossier (sous réserve du bon vouloir d'un procureur en quête de respectabilité...), absence de procédure

de demandes d'actes et de voies de recours, contrairement à ce qui prévaut en matière d'instruction préparatoire.

Le Syndicat de la magistrature, réuni en congrès, :

- revendique, dans le cadre de la réforme de la procédure pénale en cours d'élaboration, un renforcement radical des droits de la défense pour parvenir à une véritable égalité des armes ;
- appelle l'ensemble des magistrats à tirer toutes les conséquences de la jurisprudence de la CEDH sur la régularité des gardes à vue.